

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.772 du 23 janvier 1996

A.60.910/III-19.932

En cause : **la société de droit américain
CENTOCOR INC,**

ayant élu domicile chez
Mes Thierry van INNIS et
Fernand de VISSCHER, avocats,
avenue de Tervuren 268 A
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1994 par la société de droit américain CENTOCOR Inc., qui demande l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 27 septembre 1994 refusant d'enregistrer le brevet européen dont elle est titulaire;

Vu le rapport de M. FORTPIED, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me de DIXMUDE, loco Me de VISSCHER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante a été constituée suivant le droit de la Pennsylvanie; que le 22 décembre 1993, lui a été délivré un brevet européen n° 0.185.444 concernant la détection du virus de la leucémie humaine à lymphocytes T; que le 14 septembre 1994, la traduction française du brevet a été transmise à l'Office de la propriété industrielle nonobstant l'expiration du délai de trois mois fixé par la loi du 8 juillet 1977, article 5, § 1^{er}; que le 27 septembre 1994, le directeur de l'Office de la propriété industrielle "n'a pu que constater le non-effet de ce brevet pour la Belgique";

Considérant que l'article 73, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention dispose que "les tribunaux de première instance connaissent des demandes relatives aux brevets"; que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-trois janvier 1900 nonante-six par :

M ^{mes} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.